

Monsieur Gérard MARINOT
Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint-Julien-Molin-Molette

Saint-Étienne, le 10 septembre 2019

Objet : observations sur l'enquête publique préalable à une autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de la Roche Dure située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier – lieu-dit « Les Gottes ».

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

France Nature Environnement (FNE) Loire est une association agréée par le ministère de l'écologie pour la protection de l'environnement depuis 1984. Elle suit depuis de nombreuses années les activités d'extraction de granulats et roches massives sur le département de la Loire. FNE Loire est également très présente au sein des commissions consultatives et de suivi et donne son avis en tant qu'expert sur les évolutions des différents sites d'exploitation. C'est dans ce contexte qu'elle souhaite apporter des observations sur le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de la Roche Dure située sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier.

Tout d'abord il est important de revenir sur les défauts liées à l'organisation même de la consultation du public relative à ce projet.

La première réserve que nous souhaitons soulever relève de la périodicité de l'enquête publique : **le choix du mois d'août ne correspond pas une période appropriée** pour une étude sérieuse et sereine d'un projet autant controversé, sujet brûlant pour les habitants de la commune.

Deuxièmement, notre association se joint au Parc Naturel Régional du Pilat pour dénoncer **l'absence de concertation sincère autour du projet** : les ateliers et rencontres organisées ayant eu lieu après le dépôt du dossier, ce dernier n'a pas fait l'objet de modification suite à ces rencontres, démontrant une volonté d'explication du projet mais aucunement une volonté de concertation.

Enfin il nous a été signalé qu'une lettre personnalisée de l'exploitant a été adressée à chacun des habitants de Saint-Julien-Molin-Molette afin d'inciter à la participation du plus grand nombre à cette enquête publique. Si la participation des habitants est évidemment souhaitable, la circonstance que l'exploitant incite les habitants à répondre par le moyen

douteux d'un courrier personnalisé interroge sur l'intrication entre les acteurs publics et l'acteur privé, qui n'est aucunement organisateur de la procédure.

Suite à ces propos liminaires relatif au processus d'enquête publique, notre association souhaite attirer dans un second temps votre attention sur les problèmes liés au projet lui même.

Ce projet d'extension et de renouvellement de cette carrière prend place dans un contexte particulier. En 2005, l'arrêté d'autorisation établi par la carrière en coopération avec le Parc du Pilat prévoyait une fermeture et une remise en état du site à l'échéance 2020.

Nonobstant le revirement d'engagement du pétitionnaire sur ce point, cette étape est totalement ignorée par le fait que **l'étude d'impact présente un scénario d'évolution du site tenant compte de l'absence du projet d'extension mais ne présente en aucun cas un scénario d'évolution du site dans l'hypothèse d'une fermeture et d'une remise en état du site** (pourtant prévue dans l'arrêté d'autorisation de 2005). Cela tend à atténuer les effets d'une potentielle extension alors que le projet dans son ensemble comprend un renouvellement en plus d'une extension.

En outre, entre 2005 et 2020, les attentes sociétales et les enjeux écologiques et leur importances ont indéniablement évolué. **Annoncer que cette extension ne changerait rien par rapport à l'exploitation qui a couru de 2005 à 2020 ne permet pas de dire que le projet n'aurait aucune incidence** : l'impact de l'exploitation entre 2005 et 2015 n'est pas acquis, en conformité avec l'arrêté d'exploitation prévoyant une remise en état du site.

Par ailleurs, **la catastrophe économique annoncée par l'arrêt de la carrière n'est aucunement démontrée** et ne s'inscrit pas dans la lignée de l'accord prévue en 2005 prévoyant une fermeture du site et une remise en état à échéance 2020.

Enfin, il convient de revenir sur la sensibilité du site. Celui-ci est localisé au sein d'un Parc Naturel Régional et est identifié comme « espace perméable terrestre a perméabilité forte » par le SRCE. Sur ce point **le projet n'argumente que peu sur la compatibilité avec le PNR et le SDAGE présent**, en témoigne l'avis du PNR du Pilat dénonçant une incompatibilité ainsi qu'une absence de concertation et de prise en compte par le projet.

La charte de ce dernier prévoit par ailleurs de privilégier « les projets de renouvellement d'autorisation d'exploitation ou d'extension de carrières existantes [...] pour lesquels il est prouvé que [...] la limitation de l'impact du projet sur la qualité de vie des habitants a fait l'objet d'une attention particulière et notamment que des mesures seront prises pour que la circulation supplémentaire engendrée par cette activité induise le moins possible de dérangement pour les habitants ». **Cette extrait de la charte suffit à démontrer une incompatibilité entre le Parc Naturel Régional du Pilat et le projet**, comme relevé par l'autorité environnementale, le PNR du Pilat et nombre de citoyens.

Enfin, et surtout, notre association souhaite alerter Monsieur le Commissaire Enquêteur par rapport aux enjeux environnementaux liés à ce projet.

Tout d'abord concernant la protection de la ressource en eau, les derniers événements de sécheresse dans notre département nous ont rappelé toute l'importance de la protection et la préservation de cette précieuse ressource. Or, ce projet semble, sur ce point, extrêmement lacunaire : **la quantité d'eau nécessaire à l'exploitation de la carrière n'est précisée à aucune moment dans le dossier** ; la fréquence des contrôles de qualité de l'eau ne permet pas d'assurer l'absence de pollutions ponctuelles (comme le relève l'Autorité Environnementale). Nous tenons sur ce point à vous signaler que de nombreux riverains se sont plaints auprès de notre association pour nous alerter que des épisodes de pollution réguliers avaient lieu dans la rivière le Ternay, située en contrebas du site, imputés directement aux rejets de l'exploitation.

Par ailleurs, concernant la préservation des milieux naturels, Le projet prévoit une dérogation à la destruction d'espèces protégées présentes sur ce site en nombre. Cette dérogation est invoquée « par des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique (emploi) et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour environnement (limitation des pollutions liées au transport) ».

Or, à l'heure de l'effondrement que nous connaissons de l'ensemble de la biodiversité, **nous ne pouvons nous permettre de faire prévaloir la survivance de quelques emplois sur l'existence d'espèces protégées**, menacées pour la plupart, dont la valeur patrimoniale ne saurait être chiffrée.

De plus, sur ce même point, le dossier indique que la présence de ces espèces serait directement liée à l'existence de la carrière, justifiant une poursuite d'exploitation qui ne remettrait pas en cause son attractivité pour ces espèces. **Il convient de préciser ici que la nuisance générée par la carrière depuis 15 ans ne saurait être justifiée par la persistance d'espèces sur le site en l'absence du suivi de leur population.**

Encore sur ce même point et en accord avec l'autorité environnementale, **les mesures compensatoires ne sont pas suffisamment décrites dans le dossier**. Le pétitionnaire n'apporte aucunement l'assurance de leur faisabilité, de leur efficacité et de leur pertinence par rapport à l'état actuel.

Enfin, l'impact de ce projet sur les deux zones humides à fort enjeux présentes autour du site (celle de la ferme du Bel-air et la seconde au sud du site) est écarté par des arguments fallacieux. En effet le projet, tel que présenté, écarte l'impact sur la zone de la ferme du Bel-Air sous prétexte d'une « imprécision » sans en apporter la preuve et écarte l'impact sur la seconde zone en invoquant une prétendue protection de cette dernière par une route départementale (quand bien même une route n'a jamais permis de protéger une zone de la pollution d'intrants aériens ou même terrestres). Ces arguments sont fallacieux et permettent à l'exploitant d'esquiver la question problématique de l'impact de la carrière sur ces milieux naturels sensibles et aujourd'hui menacés.

Enfin, le dernier enjeu majeur relevé sur ce site concerne les nuisances et les risques concernant les populations habitantes autour du site. L'augmentation du trafic routier sur les communes de SJMM et de Colombier entraîne des risques à la fois en terme de nuisances (par le bruit et l'augmentation de la circulation notamment) mais aussi en terme de santé (poussière, risque d'accidents...). **Or, si cette augmentation est intrinsèque au fonctionnement du site, le pétitionnaire ne propose aucune mesure pour réduire ces risques** (or, selon l'avis de l'autorité environnementale, des solutions auraient pu être envisagées sur plusieurs points : sur le type de camion, la vitesse etc).

Pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, notre association vous invite à vérifier et contrôler les points d'inquiétudes soulevés. En l'état actuel, notre association ne peut se permettre que de rendre un avis très réservé concernant ce projet d'extension.

En espérant que cet avis vous sera utile pour l'élaboration de votre rapport, veuillez recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations

Cordialement,

Raymond FAURE
Président de l'association FNE Loire

